

Informations relatives au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), destinées aux lieux d'accueil extrafamilial

1. Transmission de l'autorisation par l'UAEJ au SCAV

L'Unité de l'accueil extrafamilial de jour (UAEJ) transmet au SCAV une copie de l'autorisation d'exploiter délivrée à la structure d'accueil extrafamilial de jour.

2. Dépôt du concept d'autocontrôle auprès du SCAV

Dans le cadre de la procédure d'autorisation initiée auprès de l'UAEJ, la direction du lieu d'accueil dépose auprès du SCAV un concept d'autocontrôle conforme à son mode de fonctionnement (repas livrés ou repas confectionnés sur place), conformément au guide des bonnes pratiques [dans l'hôtellerie et la restauration \(BPHR\)](#).

3. Validation du concept d'autocontrôle et conditions de délivrance de l'autorisation par le SCAV

Le SCAV procède à la validation du concept d'autocontrôle lors d'une audition de la personne responsable. Si le concept s'avère incomplet ou insuffisamment maîtrisé, des améliorations sont exigées avant la délivrance de l'autorisation.

La sécurité des jouets, considérés comme objets usuels, doit également être prise en compte dans le concept d'autocontrôle. Des informations complémentaires sont disponibles sur [le site de l'OSAV](#).

Parallèlement, le SCAV procède à la validation des locaux d'exploitation. Tout manquement identifié devra être corrigé avant la délivrance de l'autorisation.

4. Délivrance de l'autorisation d'exploiter et du permis d'exploitation par le SCAV

Dès validation du concept d'autocontrôle et des locaux, l'inspecteur des denrées alimentaires émet un préavis favorable à la police du commerce. Celle-ci délivre alors l'autorisation d'exploiter un établissement public à la direction de la structure, ainsi qu'un permis d'exploitation au propriétaire des locaux.

5. Modalités financières liées à l'autorisation

La délivrance de l'autorisation d'exploiter un établissement public et du permis d'exploitation est gratuite. L'examen du concept d'autocontrôle est, quant à lui, facturé directement par le SCAV aux lieux d'accueil extrafamilial selon les dispositions de l'Arrêté fixant les émoluments perçus par le SCAV (RSN 806.15).

6. Procédure en cas de réaménagement des locaux

Les réaménagements ne nécessitant pas de permis de construire doivent être soumis au SCAV pour approbation, sur la base de plans ou de croquis détaillés et légendés, avant le début des travaux.

Neuchâtel, le 22 avril 2025